

Date de publication :

20 FEV. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
E.A	2025	02	019

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2024-CTXA-0072 CB/CD	OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VAUNAGE - Requête en Appel c/Jugement n° 2102989 du 04/07/2024 annulant la délibération du 29/06/2021. - Dossier n° 24TL02353
---	--

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VAUNAGE a déposé une requête en Appel contre le jugement n° 2102989 en date du 04/07/2024 annulant la délibération du 29/06/2021 par laquelle le Conseil Communautaire de Nîmes métropole a approuvé la résiliation unilatérale de la convention conclue le 22/09/2005 avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VAUNAGE,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de Nîmes métropole.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre du recours susvisé, les intérêts de Nîmes métropole, en recourant, au ministère de Maître ROTA du Cabinet BRL AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget annexe de l'Eau de Nîmes métropole.

ARTICLE 2 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le 04 FEV. 2025

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr